

RÈGLEMENT N° 2015-338

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – CRÉATION DE LA ZONE INSTITUTIONNELLE 943 S

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement de zonage afin de créer la zone institutionnelle 943 S à même l'ensemble de la zone commerciale existante, soit 943 C;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de créer la zone institutionnelle 943 S à même l'ensemble de la zone commerciale existante, soit 943 C;
4. La nouvelle zone institutionnelle 943 S est composée des lots connus et désignés comme étant les lots 3 215 251 et 3 215 252 du cadastre du Québec, le tout tel qu'illustré au plan en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
5. L'extrait du plan de zonage n° 2728, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage, est joint en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante;
6. Conséquemment, l'annexe B du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est modifié afin d'introduire les usages et les normes d'implantation spécifiques pour la nouvelle zone 943 S et d'annuler la grille pour l'ancienne zone 943 C commerciale, ces normes étant les suivantes :

Zone 943 S

Usages permis :

Sa :	Publique et institutionnelle de nature locale
Sb :	Publique et institutionnelle de nature régionale
REC A :	Parc et espace vert

Usage spécifiquement exclu : # 922 (Bar, taverne et boîte de nuit)

Règlement n° 2015-338 (suite)

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	10 mètres
Marge de recul latérale minimale :	4 mètres
Largeurs combinées des marges latérales minimales :	8 mètres
Coefficients d'implantation au sol :	50 %
Rue publique	Oui

7. La partie du cahier des spécifications, telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la nouvelle zone 943 S, est jointe en annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante;
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 9 novembre 2015
 - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 18 novembre 2015
 - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 2 décembre 2015
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 décembre 2015
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 11 janvier 2016
 - **RÈGLEMENT RÉPUTÉ CONFORME** le 19 février 2016
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 22 février 2016
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 2 mars 2016
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 février 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

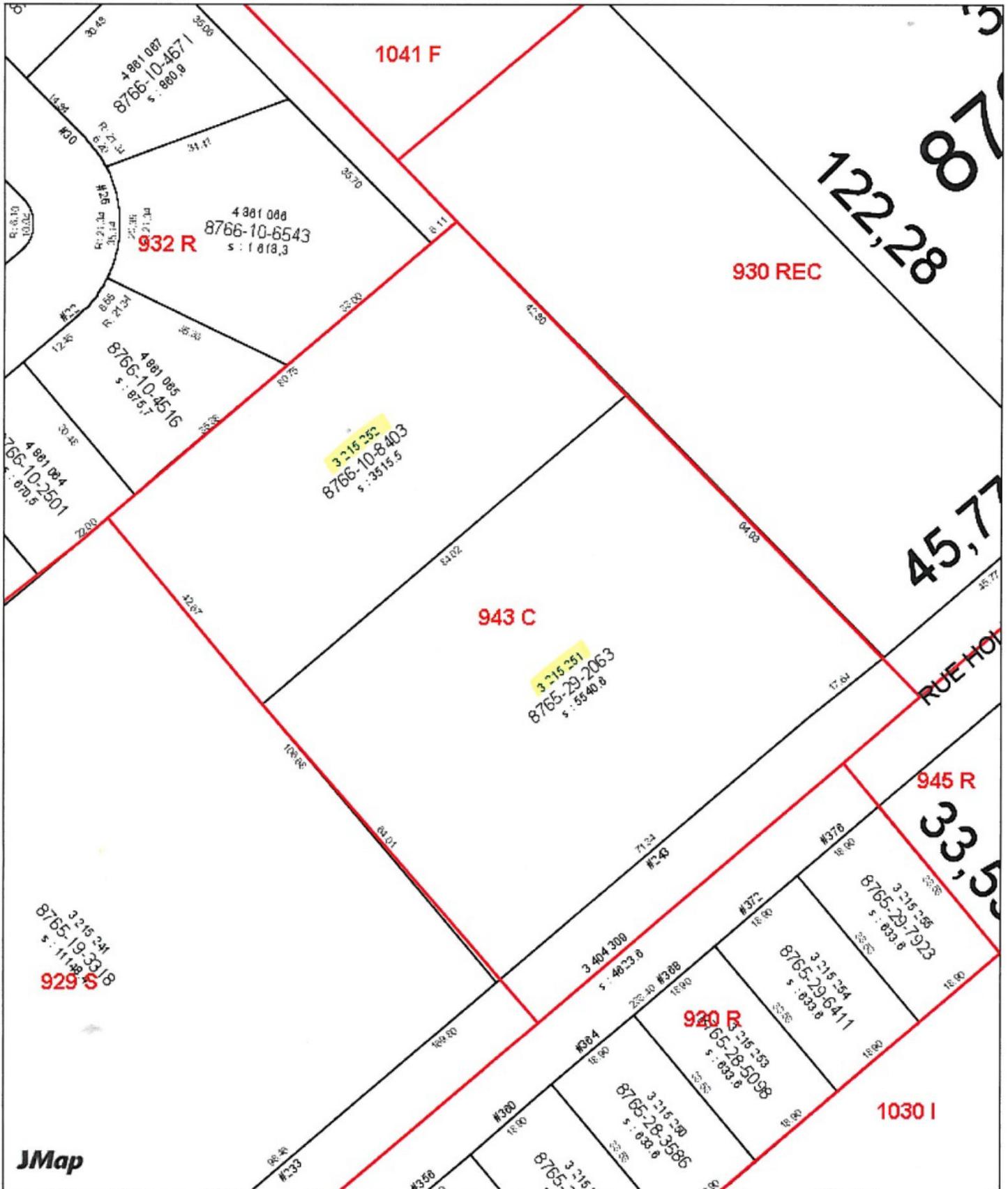
VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2015-338 (suite)

ANNEXE A

PLAN



Sept-Iles- 97007

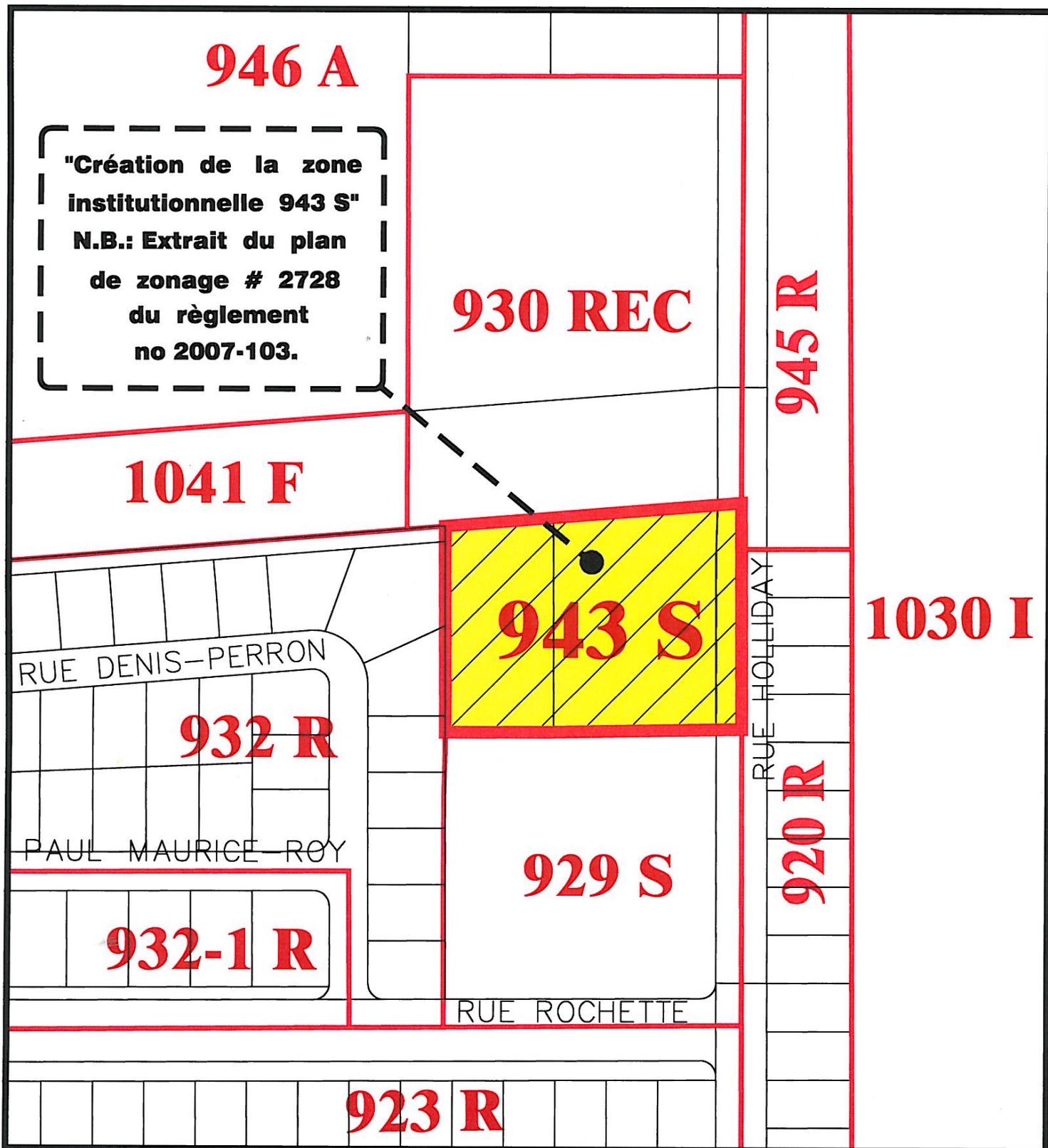
Producteur: Denis Tétrault

Date: 06/10/2015

1:900

ANNEXE B

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



Règlement n° 2015-338 (suite)

ANNEXE C

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Îles			Zone
			943 S
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	
	Unifamiliale jumelée	Rb	
	Habitation adossée	Rl	
	Bifamiliale isolée	Rc	
	Bifamiliale jumelée	Rd	
	Trifamiliale isolée	Re	
	Trifamiliale jumelée	Rf	
	Habitation collective (max. chambre)	Rg	
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh	
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri	
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj	
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk	
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	
	Commerce et service de quartier	Ca	
	Commerce et service local et régional	Cb	
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc	
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd	
	Commerce et service de l'automobile	Ce	
	Station-service et débit d'essence	Cf	
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg	
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch	
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia	
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic	
	Industrie extractive	Id	
	Utilité publique	Ie	
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa	•
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb	•
	Parc et espace vert	REC-a	•
	Récréation intensive	REC-b	
	Récréation extensive	REC-c	
	Forestier - Conservation	FC	
	Forestier - Villégiature	FV	
	Forestier - Exploitation	FE	
	Agriculture avec ou sans élevage	A	
	Élevage artisanal	EA	
	Conservation	CN	
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu		922
	Hauteur minimale	(m)	4.5
	Hauteur maximale	(m)	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	4
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	8
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	50
	Entreposage	(Type)	
	Écran-tampon	(m)	
	Zone de contrainte ou à risque		
	Corridor de protection visuelle		
	PIIA		
	Gîte touristique		
	Service complémentaire à l'habitation	(Type)	
	Industrie artisanale		
	Norme spécifique		
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•
	Rue privée		
AMENDEMENT			